

Arrêt

n° 342 635 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024 au nom de X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KRASNIQI *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), né le [...] 2008 à Ksar.

Tu es allé à l'école jusqu'en 5ème année primaire. Tu as vécu à Nouakchott et à Kaédi.

A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants. Tu présentes une déficience visuelle dégénérative depuis que tu es tout petit ; tu perds progressivement la vue. Tu te déplaces aujourd'hui avec une canne et tu es scolarisé dans un établissement belge adapté à tes besoins.

A l'école en Mauritanie, tu étais insulté et maltraité par les autres enfants et par les professeurs. Aucune adaptation n'a jamais été prévue pour toi. Tu dis aussi que rien n'est prévu pour les personnes malvoyantes dans ton pays, tu te cognais et tu tombais lorsque tu devais te déplacer dans la rue.

Tu expliques également que tu étais rejeté et insulté par ta famille maternelle car tu es un enfant né hors mariage. Tes cousins t'ont frappé et même poussé un jour au point que tes dents de devant se sont cassées.

Suite à ces violences, ta mère décide de te faire vivre à l'écart de sa famille, chez ta grand-mère paternelle. Le reste de ta famille paternelle profite toutefois que tu sois seul pour être méchante avec toi.

Tu es arrivé en Belgique en 2020 avec ta maman, [A.] (OE : [...] – CGRA : [...]). Elle a introduit une demande de protection internationale à son nom en date du 13 février 2020. Tu étais inscrit sur son annexe 26. Les instances d'asile ont toutefois refusé sa demande en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Le 9 novembre 2023, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom. Le 19 février 2024, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité dans le cadre de ta demande.

Tu as également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980.

Tu es en contact avec ton père, [M.], qui vit toujours en Mauritanie.

A l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; ta mère a également été entendue dans le cadre de ta demande; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour en Mauritanie, tu as peur de ne pas pouvoir continuer ta scolarité en toute sécurité car tu étais insulté et maltraité par les élèves et les professeurs en raison de ton handicap.

Tu crains aussi ta famille qui te maltraite parce que tu es un enfant né hors mariage.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les violences subies en Mauritanie, à l'école, en raison de ton handicap sont établies au vu de tes déclarations suffisamment précises à ce sujet.

Toutefois, le Commissariat général considère que, sur base de l'article 48/7 de la Loi du 15/12/1980, il existe de bonnes raisons de penser que ces violences ne se reproduiront pas.

Art. 48/7: Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves,

sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En effet, après une recherche approfondie au sujet de la prise en charge d'enfants malvoyants en Mauritanie, le Commissariat général constate qu'il existe une école adaptée à ton handicap à Nouakchott : « La présente recherche a pour objectif de fournir des informations sur le Centre de formation et de promotion sociale pour enfants en situation de handicap (CFPSESH) et plus spécifiquement, de répondre aux questions suivantes : « ce centre est-il financé par les pouvoirs publics ? quelles sont les conditions d'admission ? quel est le coût ? quels sont services offerts ? ». D'après son site Internet, le CFPSESH est un établissement public à caractère administratif (EPA). Il a été créé par décret du 3 septembre 2014. Son siège se trouve à Nouakchott (El Mina), avec quatre antennes régionales à Nouadhibou, Aleg, Zouerate et dans un village du Hodh Ech Charghi.

Le CFPSESH a quatre tutelles: le ministère de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), le ministère en charge de l'Enseignement fondamental, le ministère des Finances et le ministère en charge de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Le CFPSESH prend en charge des enfants en situation de handicap, y compris des autistes, des déficients intellectuels, des trisomiques, des déficients auditifs et des déficients visuels. Cette unité (déficients visuels) a pour missions de faciliter l'accès au savoir, de développer l'autonomie, d'assurer une formation de base en écriture braille, en informatique adaptée et en mobilité afin d'intégrer les élèves dans les écoles normales dès la quatrième année fondamentale.

Sur le site internet, il est indiqué que le nombre total d'élèves s'élève à 641. Les déficients visuels sont au nombre de 87. Le Cedoca a appelé le centre le 2 juillet 2024 et s'est entretenu avec l'ancien directeur du CFPSESH, M. Abdallahi Diakité. Lors de l'entretien, ce dernier a fourni les informations complémentaires qui suivent. Le centre existe depuis 2015 et depuis, il ne fait que s'étendre et se développer. Il dispose désormais d'une trentaine de formateurs spécialisés sortis de l'enseignement de l'action sociale, ce qui n'était pas le cas avant. Le centre dispose de locaux et de matériel mais il y a un déficit de tablettes pour enfants déficients visuels (ardoises de braille) et de matériel pédagogique. L'objectif du centre est d'insérer les enfants en situation de handicap dans les écoles normales et ensuite sur le marché de l'emploi. Le centre a une école de l'enseignement fondamental à Nouakchott, avec actuellement un peu plus de 300 élèves, dont une unité d'enseignement spécialisé pour les déficients visuels, et des antennes régionales (Nouadhibou, Aleg, Zouérate et Hodh Ech Chargui). Il n'y a pas encore d'écoles dans les régions du sud comme le Guidimakha ou le Gorgol. Des familles déménagent donc à Nouakchott pour pouvoir bénéficier des services du centre. Il n'existe pas d'autres centres du même type en Mauritanie mais certaines organisations non gouvernementales (ONG) proposent également des prises en charge, principalement pour les enfants autistes. Il n'y a pas d'autres structures pour les déficients visuels et auditifs. Le centre assure un transport gratuit des élèves de leur domicile aux différentes unités du centre. Des repas sont servis aux élèves tous les jours. Enfin, le centre dispose d'une petite unité sanitaire pour les premiers soins et a conclu un partenariat avec le centre hospitalier de Nouakchott. A la question de savoir si le centre bénéficie de fonds structurels qui lui permettent d'assurer une viabilité sur du long terme, M. Diakité a répondu favorablement en expliquant qu'il est entièrement financé par les pouvoirs publics. Il travaille également avec des partenaires comme le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et des ONG nationales et internationales qui donnent du matériel supplémentaire. Les services proposés par le centre sont entièrement gratuits, la demande est très forte mais le nombre de places est limité. Enfin, le directeur a tenu à souligner la stigmatisation dont sont victimes les enfants handicapés. Il explique que dans la mentalité mauritanienne, le handicap est mal perçu et que pour cette raison, certaines familles décident de cacher le handicap de leur enfant.

*Lors d'un nouvel appel téléphonique au centre, le Cedoca s'est entretenu avec M. Saidou Sarr, l'actuel responsable de l'unité de formation professionnelle (selon le site internet du MASEF). Dans un courrier électronique du 31 août 2024, ce dernier a fourni des informations plus précises sur les conditions d'admission. Les inscriptions commencent généralement début octobre. Sous la direction de M. Diakité (qui a quitté ses fonctions de direction en 2022), il y avait un nombre limité de places ainsi qu'une limite d'âge pour l'inscription, fixée à 10 ans. Depuis l'année dernière, ces restrictions ont été levées, permettant ainsi une plus grande flexibilité dans l'accueil des élèves. En ce qui concerne les demandes de place, il n'y a plus de liste d'attente et toutes les demandes sont prises en compte. Les familles peuvent donc être assurées que leurs enfants seront accueillis au centre. Outre un enseignement scolaire complet, les enfants bénéficient également « d'un gouter le matin, d'un transport gratuit et d'une bourse mensuelle de 600 MRU » » (cf. *faarde* « Informations sur le pays - COI FOCUS MAURITANIE - Le Centre de formation et de promotion sociale pour enfants en situation de handicap (CFPSESH), 02/09/2024).*

Au vu de ce qui est expliqué supra, il est tout à fait possible pour toi de t'inscrire dans cette école spécialisée et de poursuivre ta scolarité en toute sécurité.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les violences subies en milieu scolaire traditionnel ne se reproduiront pas.

Ensuite, tu expliques que tes parents n'étant pas mariés, tu es considéré comme un enfant né hors mariage et maltraité pour ce motif par l'ensemble de ta famille.

Toutefois, rappelons que ta mère avait déjà invoqué le fait que tu étais né hors mariage dans le cadre de sa demande de protection internationale laquelle n'avait cependant pas été jugée fondée par les instances d'asile (cf. arrêt CCE n°295 913 du 19/10/2023) : « 9.2. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause la qualité d'enfant né hors mariage du fils de la requérante, qui a été reconnu officiellement par son père ; il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle observe que, si tel n'est pas déjà le cas, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas épouser le père de son fils. De plus, dans la mesure où la crainte de la requérante d'avoir accouché d'un enfant hors mariage s'inscrit dans une situation et un contexte familial qui ne peuvent être tenus pour établis, ses déclarations non crédibles empêchant de déterminer le cadre réel dans lequel a eu lieu sa grossesse, les craintes de la requérante à l'égard de son fils ne peuvent pas davantage l'être. 9.3. Par ailleurs, s'il résulte des dispositions nationales et internationales, citées dans la requête, que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux obligations prescrites par lesdites dispositions. En effet, il estime que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat des présentes demandes de protection internationale. L'invocation par la requête de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, n'est dès lors pas fondée ».

Tes dires et ceux de ta maman lors des entretiens menés dans le cadre de ta demande confortent le Commissariat général dans son analyse.

Il n'est dès lors pas établi que tu es né en dehors des liens du mariage comme allégué. Ta crainte en cas de retour en Mauritanie pour ce motif n'est donc pas fondée.

Quant au fait qu'il t'était reproché d'être « un petit fils d'esclave » selon ta mère, rappelons que les instances d'asile n'ont pas non plus jugé ce motif comme étant fondé : « 9.1. S'agissant des craintes de la requérante à l'égard de son fils, la partie requérante fait valoir que « malgré une reconnaissance par son père, [celui-ci] ne sera pas accepté par la communauté, étant déjà classé dans la catégorie des "ESCLAVES" dont on connaît le traitement dans une telle société ; et qui ne jouira jamais des conditions de "NOBLE" dont est issue sa mère, suite à son refus de se racheter par un mariage avec une personne lui imposée par les membres de sa propre famille » ; elle soutient encore qu'en conséquence il n'y a « aucune raison d'affirmer que son fils ne vivra dans son pays sans aucune discrimination et sans aucune crainte d'y vivre tel que l'affirme la décision » (requête, p. 8). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il relève en effet, d'une part, que la partie requérante n'établit d'aucune manière que le fils de la requérante est classé dans la catégorie des esclaves, tel qu'elle le soutient. En effet, la requérante a soutenu dans ses déclarations successives que son partenaire était né d'une mère affranchie de son statut d'esclave. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu que le fils de la requérante, dont la mère a des origines nobles et alors qu'il est né deux générations après sa grand-mère paternelle, serait considéré comme un esclave et subirait un traitement particulier de ce fait, ce que la partie requérante n'étaye par ailleurs d'aucune manière. En outre, dès lors que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, le Conseil considère que l'allégation selon laquelle le son fils « ne jouira jamais des conditions de "NOBLE" dont est issue sa mère, suite à son refus de se racheter par un mariage avec une personne qui lui imposée par les membres de sa propre famille » est dénuée de pertinence. Il relève également que la partie requérante se limite à réitérer que la requérante a subi des « discriminations de la part des siens suite à sa trahison d'avoir rabaissé le rang de sa communauté en voulant vivre avec quelqu'un reconnu comme esclave » (requête, p. 9) ; à cet égard, le Conseil rappelle que selon les propos de la requérante, M. D. est le fils d'une esclave affranchie et n'est pas, lui-même, « reconnu comme esclave », contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête. En outre, il considère que la partie requérante ne rencontre dès lors pas utilement le motif de la décision qui relève le caractère incohérent et lacunaire de ses propos concernant les problèmes, autre que le mariage forcé, qu'elle aurait rencontrés avec sa famille en raison de sa relation amoureuse avec M. D. Au vu de l'absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante et de sa situation familiale problématique en raison de sa relation avec M. D., ainsi qu'au vu de leur relation amoureuse depuis l'enfance et du fait qu'elle a eu un enfant avec lui et qu'elle a pu vivre dans sa famille, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ou son fils encourent un risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des origines familiales alléguées du père de son fils ».

A l'appui de ta demande, tu déposes ton extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de ta mère et sa carte d'identité mauritanienne (cf. farde Documents – Document n°1). Ces documents attestent de vos identités et de vos nationalités lesquelles ne sont pas contestées par la présente décision. Tu déposes également diverses attestations relatives à la prise en charge adaptée dont tu bénéficies en Belgique (cf. farde Documents – Document n°2). Ces dispositions particulières relatives à ton handicap ne sont pas contestées par le Commissariat général. Quant aux différents témoignages, ils soutiennent ton parcours en Belgique lequel n'est pas remis en cause (cf. farde Documents – Document n°3).

Tu as demandé une copie des notes de vos entretiens personnels lesquelles t'ont été envoyées en date du 07/02/2024 (NEP 1) et du 10/04/2024 (NEP 2). Tu as répondu aux NEP 1 en date du 16/02/2024 en apportant quelques précisions (de lieux de vie) lesquelles ne permettent toutefois pas de changer l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. L'historique de la procédure

2. Le 13 février 2020, la mère du requérant introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le requérant, son enfant mineur, est inscrit sur son annexe 26. Dès lors, en vertu de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette demande est réputée également introduite au nom du requérant.

Pour l'essentiel, elle déclare craindre des persécutions, dont un mariage forcé, car son fils – le requérant – est descendant d'esclave et né hors-mariage.

Le 16 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'essentiel, elle estime que les faits invoqués ne sont pas établis.

3. Le 18 avril 2023, la mère de la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Le 19 octobre 2023, par son arrêt n° 295 913, le Conseil confirme la décision attaquée.

Concernant plus spécifiquement le requérant, il indique notamment :

« [L]a partie requérante n'établit d'aucune manière que le fils de la requérante est classé dans la catégorie des esclaves. »

Et :

« Le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause la qualité d'enfant né hors mariage du fils de la requérante, qui a été reconnu officiellement par son père ; il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle observe que, si tel n'est pas déjà le cas, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas épouser le père de son fils. »

4. Le 09 novembre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, la mère du requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers au nom de son fils. Pour l'essentiel, le requérant et sa mère répètent qu'il est né hors-mariage, soulignent sa malvoyance, et décrivent les mauvais traitements qu'il a subi pour ces raisons.

Le 19 février 2024, la partie défenderesse prend une décision de recevabilité de la demande.

Cependant, le 27 novembre 2024, elle prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments du requérant

5. Dans sa requête, le requérant ne s'oppose pas à l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

6. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « :

- *A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour des devoirs d'instruction complémentaire ».*

7. Il prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la CEDH, article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de prudence, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».*

8. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

IV. Les nouveaux éléments

9. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 30 janvier 2026, une « *attestation relative au besoin de formation professionnelle adapté de Monsieur [S.] du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en Situation de Handicap* » (ci-après dénommé le « CFPSESH »).

V. L'appréciation du Conseil

10. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 02 février 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

11. De fait, à la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut qu'il doit **annuler la décision attaquée**. Il estime nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour procéder à des mesures d'instructions supplémentaires.

12. Le Conseil rappelle qu'il examine la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

14. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si les personnes en situation de handicap visuel peuvent constituer, ou non, un « *groupe social* » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 en Mauritanie, notamment au regard de la perception sociale dont elles font l'objet et de leur éventuelle stigmatisation dont elles feraient l'objet.

Or, cette question revêt un caractère déterminant pour l'appréciation du besoin de protection internationale du requérant.

15. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse elle-même « *estime que les violences subies en Mauritanie, à l'école, en raison de [s]on handicap sont établies* ».

Ces violences répétées, accompagnées d'insultes visant spécifiquement le handicap du requérant et d'une mise à l'écart persistante dans le cadre scolaire, apparaissent, *prima facie*, susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

16. La partie défenderesse estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira plus :

« *En effet, après une recherche approfondie au sujet de la prise en charge d'enfants malvoyants en Mauritanie, le Commissariat général constate qu'il existe une école adaptée à ton handicap à Nouakchott [...]*

Par conséquent, le Commissariat général estime que les violences subies en milieu scolaire traditionnel ne se reproduiront pas. »

17. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas, à ce stade de la procédure, se rallier à cette conclusion.

En effet, la seule existence d'une structure scolaire spécialisée ne suffit pas, en soi, à établir que le requérant ne serait plus exposé à des actes de persécutions liés à son handicap.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Plusieurs éléments tendent à indiquer que les mauvais traitements subi par le requérant pourraient s'inscrire dans un contexte plus large de stigmatisation sociale des personnes en situation de handicap :

- Le requérant a connu cette persécution dans au moins deux écoles différentes⁵.
- Le requérant précise que « *les enfants du quartier [l']insultaient et [l']e frappaient* »⁶, indiquant ainsi que les violences dépassaient le cadre scolaire.
- Les violences allaient particulièrement loin, puisque les autres enfants lui disaient qu'il ne devait pas vivre et frappaient un enfant qui aidait le requérant⁷.
- Les adultes, hormis les parents du requérant, n'apportaient aucune aide à ce dernier. Au contraire, ses professeurs étaient « *méchants* », le mettaient au fond de la classe et l'y oubliaient⁸.
- Comme indiqué en décision attaquée, le directeur du CFPSESH « *a tenu à souligner la stigmatisation dont sont victimes les enfants handicapés. Il explique que dans la mentalité mauritanienne, le handicap est mal perçu et que pour cette raison, certaines familles décident de cacher le handicap de leur enfant.* »
- Dans l'attestation jointe à la note complémentaire du 30 janvier 2026, la direction du CFPSESH indique : « *Or, à partir de l'âge de quinze (15) ans, les élèves en situation de handicap qui n'ont pas pu poursuivre leur scolarité sont orientés vers la formation professionnelle. L'absence de dispositifs tenant compte du handicap visuel place alors ces jeunes dans une véritable impasse éducative et professionnelle* ».

En conséquence, le Conseil estime qu'il doit disposer de davantage d'informations générales lui permettant d'apprécier l'ampleur et la nature des discriminations ou mauvais traitements auxquels les personnes en situation de handicap, et particulièrement les personnes malvoyantes, peuvent être exposées en Mauritanie.

Dans l'hypothèse où ces discriminations et mauvais traitements existent, il sera également nécessaire d'obtenir des informations générales sur la possibilité, ou non, d'obtenir une protection effective de la part des autorités mauritaniennes.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁹. Il doit donc annuler la décision attaquée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

19. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 05 février 2024 (ci-après dénommée les « NEP 1 »), p. 6.

⁶ NEP 1, p. 6.

⁷ NEP 1, pp. 5 et 6.

⁸ NEP 1, pp. 4, 6 et 10.

⁹ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM